

Accompagnement pédagogique des étudiants inscrits dans des formations dépendant des rectorats.

C'est le cas des formations de l'enseignement supérieures réalisées dans des lycées

- Les STS (Sections Techniques Spécialisées) dont la finalité est l'obtention du BTS
- Les CPGE (Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles) dont la finalité est la préparation de concours d'entrée aux grandes écoles (littéraires, commerciales ou scientifiques).

Particularité : les formations dépendent de l'enseignement supérieur, les établissements dans lesquelles elles sont assurées dépendent de l'enseignement secondaire. Les étudiants inscrits dans ces formations ont le statut d'étudiant.

Les lycées sont habitués à organiser des Equipes de Suivi de Scolarisation pour les lycéens en situation de handicap (à l'initiative des enseignants référents). Ces mêmes enseignants référents doivent continuer à provoquer ce type de réunion pour les étudiants inscrits en BTS ou en CPGE. Dans ce cas, l'étude des besoins se fait avec l'enseignant référent, le médecin scolaire, l'étudiant, le professeur principal (pour les plus jeunes, l'habitude d'associer les SESSAD est déjà acquise).

La demande d'intervention est réalisée par l'enseignant référent qui la transmet à la CDA. La notification doit être ensuite transmise au prestataire. Il devrait pouvoir y avoir, en attente de la décision de la CDAPH, un accord d'intervention à minima afin de ne pas pénaliser l'étudiant en début d'année scolaire.

Si on peut souhaiter que les prestataires qui interviennent dans les établissements d'enseignement supérieur interviennent également dans les lycées pour les formations dépendant du rectorat, dans les faits, de la même façon que les universités peuvent décider de réaliser les prestations elles même, le rectorat peut décider de répondre par ses propres moyens aux besoins repérés, ainsi, il arrive que des AVS soient affectés pour effectuer l'accompagnement.

Il est important de rappeler, le niveau d'exigence, rappelé dans la typologie des prestations et attendu par les intéressés et les associations (niveau supérieur au bac nécessitant, selon les

filères, des connaissances minimales dans les matières enseignées).

De plus, quelque soit le mode d'accompagnement retenu, et d'autant plus si l'accompagnement doit être réalisé par un AVS (mutualisation des moyens dans un lycée par exemple ou un AVS intervient à temps partiel pour un jeune de première ou terminale et qui complète son temps de travail avec un jeune en BTS...) il est absolument indispensable de rappeler la distinction opérée par le comité de pilotage entre les missions relevant de l'accessibilité au savoir et celles relevant de la compensation pour les actes de la vie quotidienne (accompagnement aux toilettes ou à la cantine...).

Enfin, on pourrait imaginer qu'un référent « enseignement supérieur » désigné dans la MDPH du département où est scolarisé l'élève en terminale soit invité à la dernière ESS, afin de faire le lien et de faciliter la transition vers l'établissement d'enseignement supérieur, quel qu'il soit :

Si la formation choisie est un BTS, le dossier passera d'un enseignant référent à un autre.

Il en sera de même si la formation choisie est une prépa

Si la formation choisie est une université ou une école ne dépendant ni du rectorat ni du ministère de l'enseignement supérieur, le « référent enseignement supérieur » de la MDPH devrait pouvoir faciliter l'anticipation en informant l'établissement de la possible arrivée de l'étudiant et en confirmant, ou non, par la suite son inscription...

Les établissements privés sont responsables tout comme les universités de la mise en accessibilité pédagogique et du bâti à la fois en termes de financement et en termes de mise en œuvre.

Avant de s'inscrire, il faut bien définir les besoins du jeune en lien avec les services associatifs gestionnaires qui les connaissent.